

Guide d'utilisation du CV Formation dans la CP 112 (garages)

1 Objectif et origine

L'accord sectoriel 2009 - 2010 pour la C.P. 112 (garages) prévoit que chaque entreprise doit remplir et tenir à jour un CV formation pour chaque ouvrier à partir du 1^{er} avril 2010. Il s'agit d'un inventaire des fonctions exercées et des formations suivies durant son occupation dans l'entreprise concernée.

2 Parties

L'inventaire (CV formation « entreprise » - partie 1) doit être rempli et tenu à jour par l'employeur pour chaque ouvrier (à durée indéterminée ou déterminée) ressortissant de la C.P. 112 (garages).

Il peut également être rempli pour les ouvriers intérimaires, les apprentis ou les étudiants. L'employeur réalise cet inventaire à l'aide du CV formation « entreprise » - partie 1. Si une entreprise souhaite utiliser son propre document, c'est possible mais ce dernier doit reprendre au moins le contenu figurant sur cette même partie. La conformité de ce contenu minimum est contrôlée par la délégation syndicale. S'il n'y a pas de délégation syndicale, le contrôle peut être effectué par la Commission paritaire à la demande d'un de ses membres.

Un inventaire (CV formation « travailleur » - partie 2) peut être rempli par l'ouvrier, à titre personnel.

3 Formations et fonctions concernées pour la partie 1

Il s'agit de toutes les formations qu'un ouvrier a suivi aussi bien à l'initiative de l'employeur qu'à celle de l'ouvrier, tant en dehors des heures de travail normales que durant celles-ci, aussi bien les formations formelles que les formations "on the job". Toutefois, il doit s'agir de formations de nature professionnelle. Pour les formations suivies à l'initiative de l'ouvrier, l'employeur peut demander un justificatif afin de les reprendre sur le CV formation « entreprise » - partie 1.

A cela viennent s'ajouter, les fonctions exercées par l'ouvrier travailleur au sein de l'entreprise. Si la dénomination de la fonction n'est pas évocatrice, une brève description en est donnée.

Le CV formation concerne les formations suivies et les fonctions exercées depuis l'entrée en service et ceci à partir du 1^{er} avril 2010.

4 Mode de conservation

Le CV formation « entreprise » - partie 1 est complété et conservé par l'entreprise. Il peut être conservé sur support électronique ou sur papier. Il doit être complété en permanence, chaque fois que nécessaire. Il n'existe qu'un seul document par ouvrier pour toute la période pendant laquelle il est occupé. L'ouvrier aura donc autant de CV formation qu'il a eu d'employeurs dans le secteur.

Le CV formation « ouvrier » - partie 2 est remis vierge à l'ouvrier, à son usage propre.

5 CV formation « entreprise » - partie 1

Chaque année, l'ouvrier doit recevoir automatiquement (par exemple lors de la remise du relevé récapitulatif des rémunérations ou de sa fiche fiscale) une copie de son CV formation « entreprise » - partie 1. Il peut s'agir d'une copie papier, d'un document transmis par voie

électronique ou d'une copie téléchargée par l'ouvrier sur l'intranet du personnel de l'entreprise si cette dernière en possède. A cette occasion, l'ouvrier a la possibilité de faire apporter, dans les trois mois, des corrections relatives à la période écoulée. Si l'ouvrier quitte l'entreprise, pour quelques raisons que ce soit, il doit aussi recevoir une copie.

6 CV formation "ouvrier" - partie 2

Le CV formation personnel de l'ouvrier est à utiliser par l'ouvrier s'il le souhaite. L'ouvrier peut y indiquer et conserver lui-même et sans l'intervention de son employeur les formations qu'il a suivies et les fonctions qu'il a exercées antérieures au 1^{er} avril 2010 (éventuellement chez un autre employeur) ou sa formation scolaire avant le 1^{er} avril 2010. Ce document est remis une fois le 1^{er} avril 2010 aux ouvriers en fonction concernés par le CV formation (voir article 2) ou à l'entrée en service de tout nouveau travailleur ou à la demande de l'ouvrier.

7 Respect de la vie privée

Le CV formation est un document personnel. Seul l'employeur et l'ouvrier peuvent le consulter. Il n'est pas transmis à des tiers (sauf éventuellement par le travailleur lui-même). Il précise les formations qui ont fait l'objet de l'obtention d'un certificat ou d'un agrément officiel attestant le passage d'une épreuve ou l'autorisation d'exercer certaines activités (ex. LPG, agrément en soudure etc.).